

Victoria Sexual Assault Centre

Healing, education & prevention

201-3060, ch. Cedar Hill
Victoria (C.-B.)
V8T 3J5

Le 25 août 2014

Distingués membres du comité sénatorial,

L'honorable Bob Runciman bob.runciman@sen.parl.gc.ca,

L'honorable George Baker, george.baker@sen.parl.gc.ca,

L'honorable Mobina S.B. Jaffer, mjaffer@sen.parl.gc.ca,

L'honorable Pierre Hugues Boivenu, boisyp@sen.parl.gc.ca,

et

Madame Shaila Anwar, greffière du Comité, lcjc@sen.parl.gc.ca,

Le Victoria Sexual Assault Centre souhaite exprimer son appui au mémoire remis au Comité sénatorial par la PEERS Victoria Resources Society.

Le Victoria Sexual Assault Centre (VSAC) est un organisme féministe qui œuvre pour à mettre fin à la violence à caractère sexuel par la guérison, l'éducation et la prévention. Nous nous attachons à appuyer les femmes et les transgenres survivantes d'agressions sexuelles et d'abus sexuel pendant l'enfance par des mesures de défense, de counselling et de responsabilisation. En raison de cette orientation et conformément à notre vision et à notre mandat, le VSAC a conclu récemment un partenariat avec la PEERS Victoria Resources Society (PEERS Victoria) à l'égard d'un projet financé par Condition féminine. Le projet vise à offrir une réponse communautaire et coordonnée à la violence à caractère sexuel, de façon à mieux répondre aux besoins des personnes marginalisées de l'ensemble de Victoria (C.-B.). La PEERS Victoria favorise la sécurité des travailleuses du sexe dans notre collectivité en fournissant un soutien et des services qui débordent de notre portée. La PEERS Victoria offre des ressources inestimables pour faciliter la prévention de la violence à caractère sexuel, ainsi qu'un soutien en cas de crise à l'intention des travailleuses du sexe, lorsqu'il y a violence à caractère sexuel. Nous avons conclu ce partenariat parce que nous attachons de la valeur à la connaissance et à la compétence de la PEERS Victoria en tant qu'organisme, ainsi qu'à la valeur qu'elle préconise, à savoir que rien ne doit être fait à l'égard des travailleuses du sexe sans la participation de celles-ci.

Au vu du projet de loi C-36 et à l'examen de décennies de recherche et d'expériences menées par les pairs chez les travailleuses du sexe et les organismes de travailleuses du sexe, le VSAC a décidé récemment de prendre position officiellement à titre d'organisme concernant le travail du sexe. **Le VSAC a unanimement convenu d'appuyer la décriminalisation du travail du sexe. Nous nous opposons donc au projet de loi C-36, car il criminalise encore davantage l'industrie du travail du sexe.** Nous adoptons cette position à titre d'organisme parce que nous voyons que les répercussions potentielles de ces mesures législatives réduisent la sécurité des travailleuses du sexe et entraînent une augmentation de la violence éventuelle à caractère sexuel.

La criminalisation de *tout aspect* de l'industrie du sexe chez les adultes aura un effet néfaste sur la sécurité des travailleuses du sexe. La criminalisation du travail du sexe crée de la méfiance à l'égard des policiers,

Ligne d'urgence :

(250) 383-3232

(Accessible TTY/ATS)

Bureau :

(250) 383-5545

(250) 383-6112 (télééc.)

Courriel :

info@vsac.ca

crisisline@vsac.ca

Internet :

www.vsac.ca

www.yesmeansyes.com

La ligne d'urgence 24 heures a été rendue possible grâce à un partenariat avec la Vancouver Island Crisis Line.
Œuvre de bienfaisance n° 10822 0054 RR 001

Victoria Sexual Assault Centre

Healing, education & prevention

201-3060, ch. Cedar Hill
Victoria (C.-B.)
V8T 3J5

du système de justice pénale et des autres organismes. Cette méfiance dissuadera les travailleuses du sexe de déclarer les cas de violence à caractère sexuel (que cette violence se produise dans le cadre ou à l'extérieur d'interactions avec les clients) et de demander l'aide d'organismes comme le VSAC. De plus, en raison de la crainte de poursuites en justice, la criminalisation de l'industrie du sexe est un facteur qui contribue considérablement à l'isolement des travailleuses du sexe dans des zones désolées de la ville, loin des autres personnes qui pourraient leur offrir la sécurité. Voici les dispositions qui posent problème du point de vue d'un organisme qui se consacre à prévenir la violence à caractère sexuel à y réagir :

Paragraphe 286.1(1) : « Marchandisation des activités sexuelles » *Quiconque, en quelque endroit que ce soit, obtient, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne ou communique avec quiconque en vue d'obtenir, moyennant rétribution, de tels services est coupable : a) soit 'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans...* Cette disposition crée une atmosphère d'urgence dans laquelle les travailleuses du sexe ne peuvent recourir à des tactiques de sécurité, par exemple réunir des renseignements personnels et filtrer les acheteurs de services sexuels. Même si la mesure législative envisagée vise ceux qui achètent des services sexuels, les travailleuses du sexe sont *de fait* ciblées lorsqu'elles sont parties à la même interaction. Ces mesures de sécurité servent d'outil pour prévenir la violence à caractère sexuel et obtenir des renseignements précieux susceptibles d'aider la travailleuse du sexe en cas de violence à caractère sexuel. Ces tactiques sont une valeur inestimable pour leur travail et cette disposition en mine l'importance.

Article 286.4 : « Publicité de services sexuels » *Quiconque fait sciemment de la publicité pour offrir des services sexuels moyennant rétribution est coupable : a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans; b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.* » À l'instar du paragraphe 286.1(1), cette disposition empêche les travailleuses du sexe de recourir à des stratégies de sécurité, en pénalisant la participation de tiers dans la publicité. À titre d'exemple, Victoria a au moins deux agences intérieures offrant de la publicité et une présélection dans le cadre de leurs frais généraux. De plus, les tribunes communautaires sont souvent utilisées pour procéder de la même façon à l'évaluation préalable. En pénalisant les agences ou les hébergeurs de sites Web, cette disposition interfère avec la capacité de sélectionner les clients potentiels de façon approfondie et de réunir de l'information qui pourrait être utile si la travailleuse du sexe est victimisée. Enfin, si les tiers annonceurs sont pénalisés, cela pourrait avoir comme conséquence involontaire d'obliger les travailleuses du sexe qui exercent à l'intérieur (mode de travail plus sécuritaire pour elles) à exercer à l'extérieur, puisque ce serait le seul moyen de s'annoncer sans mettre en cause d'autres personnes. Comme les autres dispositions, celle-ci sera à l'origine d'une augmentation de la violence à caractère sexuel à l'endroit des travailleuses du sexe en raison de l'érosion de la collectivité et de leurs droits à la sécurité.

Article 286,2 : « Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels » *Quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir ou avoir été obtenu, directement ou indirectement, de la perpétration de l'infraction visée au paragraphe 286.1(1) est*

Ligne d'urgence :

(250) 383-3232

(Accessible TTY/ATS)

Bureau :

(250) 383-5545

(250) 383-6112 (télééc.)

Courriel :

info@vsac.ca

crisisline@vsac.ca

Internet :

www.vsac.ca

www.yesmeansyes.com

La ligne d'urgence 24 heures a été rendue possible grâce à un partenariat avec la Vancouver Island Crisis Line.
Œuvre de bienfaisance n° 10822 0054 RR 001

Victoria Sexual Assault Centre

Healing, education & prevention

201-3060, ch. Cedar Hill
Victoria (C.-B.)
V8T 3J5

coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans. L'article 286.2 pénalise ceux qui agissent comme « informateurs », chauffeurs et exploitants d'entreprises (etc.) et qui offrent des services inestimables de sécurité aux travailleuses du sexe, allant de l'exercice de ce travail dans la rue ou à l'intérieur, y compris les danseuses exotiques dans les résidences privées. Sans les mesures de sécurité de tiers, les travailleuses du sexe sont encore plus isolées des intervenants éventuels en cas de violence à caractère sexuel. De plus, il est extrêmement important, en cas de violence à caractère sexuel, de disposer d'un réseau de soutien. Si un partenaire intime ou un ami vit du produit du travail du sexe, il risque d'être emprisonné à long terme. Par conséquent, les travailleuses du sexe sont isolées non seulement géographiquement, mais aussi physiquement par l'effet de cette mesure législative envisagée, et en plus, isolées aussi socialement. Cela limite l'ampleur du soutien social qu'elles reçoivent et porte préjudice à leur sécurité émotionnelle en temps de crise.

Paragraphe 213(1.1); « Infractions se rattachant à l'offre, à la prestation ou à l'obtention de services sexuels moyennant rétribution » - Interférence à la circulation – Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, dans le but d'offrir ou de rendre des services sexuels moyennant rétribution, communique avec quiconque dans un endroit public ou situé à la vue du public s'il est raisonnable de s'attendre à ce que des personnes âgées de moins de dix-huit ans se trouvent à cet endroit ou à côté de cet endroit. Le paragraphe 213(1.1) touchera de façon disproportionnée les travailleuses du sexe qui exercent à l'extérieur, qui seront obligées de conclure leurs transactions dans des endroits isolés où il est plus probable que se produise de la violence à caractère sexuel et où l'intervention de passants est peu probable, en cas de voies de fait. Le VSAC est d'accord avec la déclaration selon laquelle cette partie du projet de loi lance un message explicite, dans lequel les travailleuses du sexe « menacent les communautés et elle entraîne des conséquences graves qui vont renforcer la violence systémique et interpersonnelle » contre ces travailleuses (mémoire de PEERS Victoria, le 21 juin 2014).

La criminalisation de tout aspect de l'industrie du sexe amplifiera les stigmates et la discrimination associés aux travailleuses du sexe. Non seulement les stigmates et la discrimination amènent encore plus de violence, mais *ils sont en soi des formes de violence*. À titre d'organisme, nous constatons que nous n'avons que très peu de clientes qui révèlent qu'elles sont ou ont été des travailleuses du sexe. De plus, même s'il y a des travailleuses du sexe qui ont recours à notre équipe d'intervention en cas d'agression sexuelle, rare sont celles qui se prévalent de services de soutien à long terme. L'une des raisons de cela pourrait être la méfiance à l'égard des « étrangers », du fait des stigmates associés à l'état de travailleuse du sexe et de la crainte d'être encore l'objet de discrimination. Par conséquent, enchâsser les croyances stigmatisantes actuelles dans le projet de loi C-36 pour en faire une mesure législative pourrait également avoir comme conséquence involontaire de dissuader les survivantes d'agressions sexuelles qui exercent comme travailleuses du sexe de se prévaloir de la programmation de groupe et des services-conseils à long terme pour guérir de la violence.

Enfin, lorsque des clientes ont révélé qu'elles étaient des travailleuses du sexe, ce ne sont pas des *victimes* de l'industrie que nous avons vues mais plutôt des personnes victimisées par la violence à

Ligne d'urgence :

(250) 383-3232

(Accessible TTY/ATS)

Bureau :

(250) 383-5545

(250) 383-6112 (téléc.)

Courriel :

info@vsac.ca

crisisiine@vsac.ca

Internet :

www.vsac.ca

www.yesmeansyes.com

La ligne d'urgence 24 heures a été rendue possible grâce à un partenariat avec la Vancouver Island Crisis Line.
Œuvre de bienfaisance n° 10822 0054 RR 001

Victoria Sexual Assault Centre

Healing, education & prevention

201-3060, ch. Cedar Hill
Victoria (C.-B.)
V8T 3J5

caractère sexuel. Une conseillère du centre a précisé que le fil commun qu'elle perçoit chez les clientes qu'elle a vues et qui étaient dans l'industrie du sexe est une vie décidément autonome. Cela contredit le récit faisant des travailleuses du sexe des victimes, en les présentant plutôt sous un autre jour, fait de force et d'adaptabilité.

En bref, les meilleures pratiques concernant la violence à caractère sexuel et le travail auprès de personnes qui ont subi l'expérience de violence à caractère sexuel doivent être élargies aux personnes de l'industrie du sexe. Plus précisément, les travailleuses du sexe doivent avoir accès aux mêmes lois qui interdisent la violence contre les autres citoyens, ainsi que la même latitude de pouvoir recourir à la police et aux services à l'intention des victimes. De plus, les travailleuses du sexe, comme toutes les personnes, devraient pouvoir définir leur propre victimisation et être entendues lorsqu'elles disent qu'elles n'ont pas été victimisées par l'industrie. Le VSAC appuie les arguments dégagés par la PEERS Victoria selon laquelle les mesures législatives envisagées voient les travailleuses du sexe à la fois comme des victimes et des criminelles; homogénéisent l'industrie du sexe; assimilent prostitution et trafic de personnes et infantilisent les travailleuses du sexe qui essaient de se définir elles-mêmes en tant que personnes qui n'ont pas été victimisées. Le projet de loi C-36 aliène les travailleuses du sexe et amplifie la perception voulant qu'elles méritent la violence et que cette violence contre elles est différente de la violence contre les personnes qui n'exercent pas ce métier.

Pour tous ces motifs, avec notre organisme partenaire, PEERS Victoria, et d'autres organismes, nous nous déclarons solidaires des personnes présentes dans l'industrie du sexe et des travailleuses du sexe de l'ensemble du Canada en nous opposant au projet de loi C-36.

Makenna Rielly MA,

Directrice exécutive,

Victoria Sexual Assault Centre

Ligne d'urgence :

(250) 383-3232

(Accessible TTY/ATS)

Bureau :

(250) 383-5545

(250) 383-6112 (télééc.)

Courriel :

info@vsac.ca

crisisine@vsac.ca

Internet :

www.vsac.ca

www.yesmeansyes.com

La ligne d'urgence 24 heures a été rendue possible grâce à un partenariat avec la Vancouver Island Crisis Line.
Œuvre de bienfaisance n° 10822 0054 RR 001